

**DECISION DCC 22-347**  
**DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 juin 2022 sous le numéro 0934/225/REC-22, par laquelle monsieur Éric FANDOHAN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'assassinat, il a été placé sous mandat de dépôt le 16 mai 2019 et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis trente-six (36) mois ; qu'il juge sa détention provisoire arbitraire, abusive, illégale, longue et sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement diligent de son affaire ;

**Considérant** que le juge d'instruction du 6<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire de trente (30) mois en matière criminelle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits d'assassinat constitutifs de crime de sang ; qu'il ne saurait donc invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale relatives à la durée maximale de détention provisoire ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est ni arbitraire ni abusive ;

***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*



-cinq (05) ans en matière criminelle ;  
-trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre le 16 mai 2019 date du mandat de dépôt et le 16 juin 2022, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé trois (03) ans un (01) mois, délai qui n'excède pas la durée maximale prévu par la loi pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'il n'y a donc pas lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable au regard des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

#### **Sur la demande d'intervention**

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour un examen diligent de son dossier ; que cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Éric FANDOHAN n'est ni arbitraire ni abusive.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour intervenir dans la procédure judiciaire en vue de l'examen diligent du dossier du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric FANDOHAN, à monsieur le Juge d'instruction du 6<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.



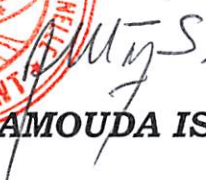
Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA. -**



Le Président,  
  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**